

324

Les titres super subordonnés (TSS)

MOTS CLÉS

titres super subordonnés,
capitaux propres,
quasi-fonds propres,
obligations

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2

NB Pour plus d'informations sur les actions de préférence, voir la fiche 312.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créés par la loi de la sécurité financière (LSF) du 1^{er} août 2003, les titres super subordonnés sont des obligations de caractère perpétuel entraînant une rémunération perpétuelle. Leur durée indéterminée provient de l'absence d'un engagement contractuel de remboursement qui s'effectue au gré de l'émetteur.

En cas de liquidation de l'entreprise, leurs détenteurs sont remboursés après tous les autres créanciers (prêts subordonnés), tout en étant remboursés avant les apporteurs de capitaux propres.

Les titres super subordonnés sont les titres de dette les plus risqués. Compte tenu de leur risque élevé, ils offrent une rentabilité sensiblement supérieure aux autres titres de dette. Leur rémunération annuelle peut être conditionnelle au paiement d'un dividende, ou à la réalisation d'un résultat.

En leur permettant d'émettre des titres de dette d'un rang de priorité inférieur aux prêts et titres participatifs, et d'organiser à leur gré la subordination de leurs divers types de dettes, la LSF donne aux entreprises les moyens de financer leur activité par l'émission de titres obligataires assimilables – sur le plan prudentiel – aux quasi-fonds propres. En émettant des TSS, une entreprise peut ainsi renforcer la structure de son bilan sans être affectée par l'effet dilutif¹ mécaniquement attaché à toute augmentation du capital social, et surtout sans provoquer un alourdissement de son endettement senior².

Ces titres peuvent constituer une alternative intéressante aux « *preferred shares* » (actions de préférence) et autres titres hybrides permettant l'accès au capital d'une entreprise. En effet, les TSS peuvent ne pas être considérés comme des titres de capital sur le plan comptable.

Les titres super subordonnés sont régulièrement utilisés par les institutions financières pour renforcer leurs capitaux propres. Notamment, en France, ces titres ont été souscrits en 2009 par l'État français pour venir en aide aux établissements financiers fragilisés par la crise. Par ailleurs, les sociétés commerciales et les établissements publics peuvent également tirer parti de cet instrument hybride dans le cadre de la gestion de leur bilan et du financement de leurs opérations de croissance externe.

1. Le terme de dilution a deux acceptions bien distinctes :
 - On parle tout d'abord de dilution lorsqu'une modification de la structure financière de l'entreprise ou qu'une opération de fusion ou d'acquisition provoque une baisse du bénéfice par action.
 - La dilution peut également caractériser la réduction du pourcentage d'un actionnaire dans le capital d'une société suite à une augmentation de capital, une fusion.
2. La dette senior est une dette dont le remboursement se fait prioritairement par rapport aux autres dettes, dites dettes subordonnées. Il s'agit donc d'une dette privilégiée.

RÉFÉRENCES

- la loi de la sécurité financière (LSF) du 1^{er} août 2003
- Code de Commerce (art. L.228-97)
- VERNIMMEN, Finance d'entreprise 2021